RÈGLEMENT (CEE) Nº 468/90 DE LA COMMISSION

du 23 février 1990

fixant pour l'année 1990 les contingents à ouvrir par le Portugal pour certains produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (²), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3797/85 prévoit pour certains produits du secteur viti-vinicole l'application par le Portugal de restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers sous forme de contingents annuels; qu'il est opportun de fixer les contingents pour l'année 1990 en tenant compte de l'augmentation progressive des contingents lors des années précédentes et des échanges constatés; qu'une augmentation égale à 10 % par rapport au contingent fixé par le règlement (CEE) n° 1047/89 de la Commission (³) pour 1989 paraît adéquate;

considérant qu'il convient de prévoir l'information de la Commission en ce qui concerne les importations au Portugal desdits produits, dans le cadre des contingents fixés pour l'année 1990, et en ce qui concerne les mesures arrêtées par cet État membre pour l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents à ouvrir par le Portugal pour la période du 1^{et} janvier au 31 décembre 1990 pour certains produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers sont fixés comme suit :

(en bectolitres)

		(en bettotties)
Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1990
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	(Total) 12 430
	– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	
2204 21	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 1:	
ex 2204 21 10	— — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	

⁽¹) JO nº L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.

⁽²) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1. (²) JO n° L 111 du 22. 4. 1989, p. 21.

(en hectolitres)

		(en hectolitres,
Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1990
	 Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar : 	<u>.</u>
	— — — autres :	
	— — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:	•
	— — — Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.):	
2204 21 21	Vins blancs	
2204 21 23	autres	1
	— — — — autres :	
2204 21 25	Vins blancs	
2204 21 29	— — — — autres	
	ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % et n'excédant pas 15 % vol :	
	— — — — Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.):	I
2204 21 31	Vins blancs	
2204 21 33	autres	
	autres:	
2204 21 35	Vins blancs	
2204 21 39 2204 29	autres :	
ex 2204 29 10	 Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar: 	
	Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar :	
	autres:	
	ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:	
	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.):	
2204 29 21	Vins blancs	1
2204 29 23	autres	
2204 29 25	autres : Vins blancs	Mha
2204 29 23	vins blancs	
2204 25: 25	ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:	:
	Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.):	
2204 29 31	Vins blancs	
2204 29 33	autres	
	autres :	
2204 29 35	Vins blancs	1 -
	P. Company of the Com	I

Article 2

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 1^{er}.

Elles transmettent à la Commission tous les six mois les données relatives aux quantités qui ont été importées pendant cette période.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission